



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° 2012083-0004 du 26 mars 2012

Portant mise en demeure de la société GALVANOPLASTIE, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 autorisant les activités de traitement de surface de cet établissement, situé ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval (53960).

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 514-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 autorisant les activités de traitement de surface de la Société GALVANOPLASTIE implantée à Bonchamp-lès-Laval , ZI de La Chambrouillère;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2009 rédigé suite à la visite d'inspection effectuée le 20 novembre 2009, rappelant à l'exploitant les dispositions des articles 9.1.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2009;

VU les résultats de l'autosurveillance des effluents industriels au titre de l'année 2011;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 15 février 2012 demandant la transmission du rapport d'incident;

VU la visite d'inspection effectuée le 22 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2012 porté à la connaissance de l'exploitant par l'inspecteur le 5 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'inspection du 22 février 2012 a permis de constater le non respect des dispositions des articles 4.2.2, 7.4.1, 7.5.5, 8.1.1.4, 8.1.6 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2009 ainsi que de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces;

CONSIDERANT que la société GALVANOPLASTIE n'a pas transmis le rapport de vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres de l'autosurveillance contrairement aux dispositions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance du mois de mai 2011 ont révélé que la société GALVANOPLASTIE a rejeté des effluents dont le flux en nickel est quatre fois supérieur à la valeur limite de rejet imposée à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2009;

CONSIDERANT que le nickel est une substance dangereuse ;

CONSIDERANT que la société GALVANOPLASTIE n'a averti, qu' au mois de septembre 2011, l'inspection des installations classées de l'incident survenu en mai 2011 ;

CONSIDERANT que la société GALVANOPLASTIE n'a pas transmis le rapport d'incident demandé par courrier de l'inspection du 15 février 2012 et prévu à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 514-1 du code de l'environnement « lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;

SUR proposition de la préfète de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La société GALVANOPLASTIE, dont le siège social est situé ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval exerçant son activité dans la zone industrielle de La Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval, est mise en demeure de respecter, dans les délais prescrits, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-113 du 4 février 2009 :

A) dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté:

- l'article 2.3 portant sur la transmission d'un rapport sur l'incident survenu en mai 2011 auprès de l'inspection des installations classées, qui a conduit en particulier à des rejets non conformes en nickel ;
- l'article 7.4.1 portant sur la rédaction d'une consigne sur la prévention des pollutions accidentelles, en particulier sur les vérifications à effectuer périodiquement pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention, et sur le report dans un registre spécial des vérifications et des opérations d'entretien et de vidange des rétentions ;
- l'article 7.5.5 portant sur la rédaction d'une consigne de sécurité sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- l'article 8.1.1.4 sur la nécessité de disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement, et d'avoir sur les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, en caractères très lisibles, le nom des substances et préparations ainsi que les symboles de danger associés ;

– l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces, portant sur l'établissement d'une consigne relative aux contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien, sur la vérification du bon état de l'ensemble des installations de traitements de surfaces au minimum une fois par an, et sur la nécessité de consigner ces vérifications dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

B) Dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.2.2 portant sur la mise à jour du schéma des réseaux d'eaux ;
- l'article 8.1.6 portant sur la mise en place d'un dispositif permettant d'interrompre immédiatement et automatiquement le rejet d'effluents industriels, en cas de pH non conforme ;
- les articles 9.1.3 et 9.2.1 portant respectivement sur la nécessité de procéder avant le 30 juin 2009, puis tous les 3 ans, à la vérification de la chaîne de mesure des paramètres de l'autosurveillance et sur l'analyse des effluents atmosphériques issus des installations de traitement de surfaces ;

Article 2 : L'établissement GALVANOPLASTIE devra, à l'issue des échéances précisées ci-avant, transmettre à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement : consignation de sommes – travaux d'office - suspension d'activité. Un extrait de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la société Galvanoplastie , par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie sera adressée à la mairie de Bonchamp-lès-Laval et pourra y être consultée.

Article 6 : La préfète de la Mayenne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bonchamp-lès-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Corinne Orzéchowski

ANNEXE

Article L 514-1 du code de l'environnement

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II.-Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III.-L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.